



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

AFFICHÉ LE

28 DEC. 2017

TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

**Arrêté n° 2017-162 du 28 décembre 2017
modifiant l'arrêté n° 2017-75 du 5 octobre 2017 autorisant les activités en Antarctique à bord
du voilier *KOTICK***

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande en date du 30 juin 2017, modifiée le 24 décembre 2017;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1 : La ligne 4 du tableau en annexe de l'arrêté n° 2017-75 du 5 octobre 2017 est modifiée comme suit :

Nombre de personnes	Voyage 1 : 7 personnes maximum Voyage 2 : 7 personnes maximum
----------------------------	------------------------------------------------------------------

Art. 2 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises, la
secrétaire générale



En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.